



Pôle
Réglementation et
Services aux
Citoyens
☎ 04 42 65 65 00

Déclaration pour le brûlage de végétaux sur des espaces non exposés aux risques d'incendies de forêt **PARTICULIERS**

En application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et
au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux

Fiche n° RSC – 13

PM 06 23 14 22 02

Document à remplir en lettres capitales pour plus de lisibilité et à transmettre
au minimum 3 jours avant la date prévue.

Document à retourner : Mairie de Fuveau – 26 Boulevard Emile Loubet – 13710 FUVEAU

Courriel : rsc@mairie-fuveau.com



Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année ;
Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le **1^{er} Juin et le 30 Septembre** ;
issus des obligations légales de débroussaillage peuvent être brûlés.

Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré.

Le demandeur :

Je soussigné,

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Agissant pour :

mon compte

le compte de Monsieur, Madame propriétaire

déclare avoir à réaliser des interventions nécessitant l'emploi du feu.

L'emploi du feu est rendu nécessaire par la réalisation de travaux de :

destruction de déchets verts liés à la gestion forestière

destruction de déchets verts issus de l'exploitation agricole pour des raisons agronomiques ou sanitaires

destruction de déchets verts liés à une obligation de destruction par brûlage au titre de la lutte contre les
organismes nuisibles prévue par l'article L251-3 du code rural et de la pêche maritime

autre, préciser :

Lieu de brûlage :

Sur le territoire de la commune de :

Au lieu-dit :

Sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) section n°

A la date suivante

(Le brûlage est autorisé uniquement de 10h00 à 15h30)

Important :

Dans le cas où le brûlage ne peut pas être réalisé, je m'engage à déposer une nouvelle déclaration.

Engagement du déclarant :

◆ Le déclarant s'engage à respecter les dispositions relatives à l'arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt :

Seuls les propriétaires des terrains (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers...) et leurs ayant-droit dûment mandatés (locataires, fermiers...) sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts. Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.

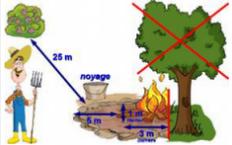
Compte tenu de la nature des interventions, de la zone et de la période, je m'engage à suivre les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

Je m'engage en situation dangereuse ou sur injonction du maire ou des autorités compétentes, à cesser toute activité à risque vis-à-vis du risque feu de forêt.

Fait à le

Signature du demandeur,
Précédé de la mention lu et approuvé

A remplir par le demandeur et à déposer à la mairie Pôle Réglementation et Services aux Citoyens dans les trois jours précédant le brûlage

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE		Arrêté préfectoral du 20/12/13 modifié L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (= végétaux) <i>Vous avez besoin d'un renseignement sur l'emploi du feu ou le brûlage ?</i> <i>Toutes les réponses à vos questions en 4 points.</i>	
1 1 principe général		Tout emploi du feu est interdit dans les zones boisées, y compris à 200 m de celles-ci.	Arrêté préfectoral du 20/12/13. <i>L'emploi d'un barbecue attendant à une construction reste autorisé</i>
		Le brûlage des déchets verts est interdit.	Article 84 du règlement sanitaire départemental Arrêté préfectoral du 20/12/13
 <p>Hors massif ou espace exposé Espace exposé (bande des 200 m) Massif exposé</p> <p>sauf exceptions (cf.2) sauf résidus OLD hors période 01/06 au 30/09 sauf exceptions hors période 01/06 au 30/09 (cf.2) sauf barbecues électriques, à gaz ou attenants à l'habitation</p>			
2 3 exceptions	J'ai EXCEPTIONNELLEMENT le droit de faire brûler mes déchets verts		
		UNIQUEMENT Si :	Et si ces déchets sont issus :
		Je suis propriétaire d'une construction ou installation de toute nature située dans une zone exposée au risque incendies de forêt (= un massif forestier + la bande des 200 mètres qui l'entoure) et donc soumise à la réalisation des obligations légales de débroussaillage	De la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) autour de ma construction
	Je suis propriétaire ou exploitant forestier	De la réalisation de travaux forestiers	
	Je suis exploitant agricole <i>Si je suis oléiculteur mais que je ne suis pas exploitant agricole</i>	De l'exploitation agricole dans le cadre d'une opération agronomique ou sanitaire obligatoire (*) <i>Je bénéficie du même régime que les exploitants agricoles à titre dérogatoire jusqu'au 31/05/2016</i>	
3 Des conditions	Si j'appartiens à une exception précédente, je ne peux brûler mes déchets verts que si :		
		J'ai fait la déclaration auprès de ma mairie et de mon centre de secours si je suis exploitant forestier ou agriculteur/éleveur. C'est une simple déclaration pour avertir les services de secours et municipaux, je n'ai pas besoin de l'autorisation du maire (*). Elle est obligatoire toute l'année pour les végétaux sur pieds, uniquement de juin à septembre pour les autres cas (hors espaces exposés aux incendies de forêts) (*) Je dois demander l'autorisation auprès de la DDTM <u>uniquement</u> pour une opération sanitaire rendue obligatoire par la réglementation concernant la lutte contre les organismes nuisibles.	
		Il n'y a pas de vent = vitesse inférieure à 30 km/h Cette vitesse correspond à une jolie brise caractérisée par un vent qui soulève la poussière et les feuilles de papier. Les petites branches sont agitées.	
		Il n'y a pas de pic de pollution de l'air Je consulte les médias ou le site : http://sygma.sro-paca.org/dalia/procedure_prefectorale_active.pdf	
		Si je suis dans une zone exposée aux incendies de forêt (= bois + 200m) je ne peux pas brûler mes déchets du 1er juin au 30 septembre.	
		Je fais brûler mes déchets uniquement entre 10h et 15h30. Si je suis agriculteur et/ou éleveur, je peux brûler entre 8h et 16h30 mais <u>uniquement</u> hors de l'agglomération AIX-MARSEILLE (voir liste des communes en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2013)	
4 La réalisation	Si les conditions précédentes sont remplies, je ne peux allumer le feu que si :		
		Le tas à brûler n'est pas sous un arbre. Son diamètre est inférieur à 3 m. Sa hauteur ne dépasse pas 1 m. Il est à 5 m de toute végétation. Il est au moins à 25 m de toute broussaille. Je reste le surveiller et je dispose d'un moyen pour l'éteindre. Je noie le foyer avec de l'eau quand j'ai terminé.	Si je suis agriculteur, je consulte les conditions particulières de réalisation sur l'arrêté préfectoral du 20/12/2013